



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

90ème Année No. 52

PORT-AU-PRINCE

Lundi 24 Juin 1935

Directeur: CANDELON RIGAUD

TELEPHONE 2004

SOMMAIRE

- Loi autorisant la Chambre de Commerce d'Haïti à créer une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage Commercial.
- Loi modifiant l'article 620 du Code de Commerce.
- Arrêté nommant une Commission pour gérer les intérêts de la Commune de l'Arcahaie.
- Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Joseph Dabbas.
- Arrêté dénommant la rue anciennement appelée Rue de Fesle, artère principale de Cayes-Jacmel: «Rue Sténio Vincent».
- Secrétairerie d'Etat de la Justice: Avis relatifs à la nationalité haïtienne des sieurs Ezra Mansour et Nicolas Laham.
- Chambre des Députés: Séance du 26 Avril 1933 (suite et fin).
- Procès-verbal de brûlement de billets détériorés de la Banque Nationale de la République d'Haïti.
- Avis.
- Administration Générale des Contributions: Avis.

LOI

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 55 de la Constitution;
Vu les arts. 620, 621, 622 du Code de Commerce;

Vu les arts. 894 à 916 du Code de Procédure Civile;

Considérant qu'en vue d'exécuter les Résolutions votées dans les divers Congrès et Conférences commerciaux internationaux auxquels Haïti a adhéré relativement à la création d'une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage Commercial il convient de prendre les mesures nécessaires à cette fin;

Considérant qu'il est reconnu utile de doter notre commerce d'un organisme qui, tout en facilitant nos échanges internationaux, aidera au développement du Crédit, en fournissant aux commerçants des moyens rapides et peu dispendieux de régler leurs contestations;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—En vue d'établir un Corps d'Experts parmi lesquels les parties pour-

ront choisir leurs arbitres, la Chambre de Commerce d'Haïti est autorisée à créer une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage Commercial composé d'un comité exécutif de 3 Membres directeurs et de 25 Membres associés permanents.

Article 2.—Les Commerçants auront la faculté de soumettre au Comité Directeur de la dite Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, à titre de Conciliation, tous les différends qui pourront les diviser.

Article 3.—Faute d'entente sur le recours à la conciliation, les Commerçants pourront alors soumettre leurs différends à l'arbitrage légal conformément aux dispositions du Code de Commerce et du Code de Procédure Civile régissant la matière.

Article 4.—Les Commerçants ne sont pas obligés de choisir leurs experts parmi les membres permanents de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage soucée à la Chambre de Commerce d'Haïti et demeurent libres dans leurs choix.

Article 5.—Les Statuts de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation seront élaborés par la Chambre de Commerce d'Haïti et seront sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce approuvés par Arrêté du Président de la République, publié au Moniteur Officiel.

Article 6.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président:
YRECH CHATELAIN

Les Secrétaires: LOUIS D. GILLES, S. LAGUERRE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1935 an 132ème de l'Indépendance.

Le Président:
L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires:
CH. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
(S) LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
JH. TITUS

LOI

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'art. 620 du Code de Commerce en vue de rendre possible la constitution près de la Chambre de Commerce d'Haïti d'une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage pour faciliter le développement du crédit et le règlement amiable et à peu de frais des contestations qui peuvent naître entre Commerçants ou autres personnes pour faits de commerce;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Art. 1er.—Il est ajouté à l'art. 620 du code de commerce l'alinéa suivant:

«Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations énumérées aux paragraphes un et deux du présent article, lorsqu'elles viennent à se produire».

Art. 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président:
YRECH CHATELAIN

Les Secrétaires:
LS. D. GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1935, an 132ème de l'Indépendance.

Le Président:
LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires:
CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
(S) LEROY CHASSAING

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il importe, en vue d'une meilleure administration de dissoudre le Conseil Communal de l'Arcahaie et de pourvoir à la formation d'une Commission pour gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la commune de l'Arcahaie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Sylvella Paul, Dieudonné Charles et Louis H. Mirville, sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission Communale de l'Arcahaie.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1935, an 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 17 Juin 1935, No. 206:

Attendu que le sieur Joseph Dabbas, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus à cette fin, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 11 Mai 1928, enregistré le même jour: qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti,

ARRETE:

Art. 1er.—Le sieur Joseph Dabbas acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
JH. TITUS

ARRETE

LA COMMISSION COMMUNALE DES CAYES-JACMEL

Vu l'article 50 de la loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux:

Considérant que Son Excellence le Président Sténio Vincent a bien mérité de la Patrie, ainsi que l'a d'ailleurs consacré la Résolution votée le 31 Août 1934 par la Chambre et le 7 Mars 1935 par le Sénat;

Considérant les réels et appréciables services rendus au Pays par Son Excellence le Président Sténio Vincent, notamment la libération Nationale et la solution définitive de la question si vitale des frontières;

Considérant ses patriotiques efforts en vue d'une Haïti heureuse;

Considérant qu'il y a lieu de perpétuer le souvenir de tous les bienfaits qu'il a rendus non seulement au Pays entier, mais particulièrement à Cayes-Jacmel qu'il a érigé en Commune, et introduit ainsi dans le cadre des activités agissantes;

Considérant tous Ses nobles efforts pour organiser le travail particulièrement dans la région, et diriger ainsi les activités de la Communauté vers un bien être matériel et moral évident;

Considérant aussi la spontanéité avec laquelle, la population demande à témoigner, par des signes évidents, sa reconnaissance et son entier dévouement à la cause vraiment Nationale, élucidée par le Gouvernement,

ARRETE:

Art. 1.—A l'occasion du renouvellement du Mandat de Son Excellence le Prési-

dent Sténio Vincent, et en consécration de la gratitude de cette Ville, la rue anciennement appelée Rue de Fesle, Arrière principale de Cayes-Jacmel, sera désormais dénommée: **Rue Sténio Vincent.**

Art. 2.—Le présent arrêté, après l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera publié et exécuté à la diligence du Préfet de l'arrondissement et de l'Administration Communale.

Fait à l'Hôtel de Ville de Cayes-Jacmel, le 15 Mai 1935.

Le Président: Emmanuel Alvarez

Les Membres:

Molière Janvier, F. L. Dacius Alphonse

Vu et approuvé:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
JH. TITUS

SECRETARERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Ezra Mansour le dit sieur est né de père naturalisé haïtien.

En conséquence, il est haïtien, conformément aux articles 12 et 13 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 18 Juin 1935

*

*

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de ce Ressort, le sieur Nicolas Laham est né de père naturalisé haïtien.

En conséquence, il est haïtien, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 18 Juin 1935.

Chambre des Députés

31ème Législature

SESSION ORDINAIRE

Séance du Mercredi 26 Avril 1933

Présidence du M. le Député Y. Chatelain assisté de MM. les Députés LS. D.

Gilles et S. Laguerre, premier et deuxième Secrétaires.

(Suite et Fin)

PROJET DE LOI SUR L'ETAT DE SIEGE

Sténio Vincent

Président de la République

Vu les articles 55, 20, 79 et 127 de la Constitution;

Vu la Loi du 2 Juin 1924;

Vu les Articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9 de la Loi du 13 Avril 1880;

Vu l'Arrêté du 10 Décembre 1924 déterminant les attributions des Départements Ministériels;

Considérant qu'il y a lieu de régler les effets de la déclaration de l'état de siège;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,
A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure et extérieure de la République, ainsi que le dispose l'article 127 de la Constitution en vigueur.

Article 2.—L'acte du Président de la République qui déclare l'état de siège doit être contresigné par les Secrétaires d'Etat présents à la Capitale, et désigner les villes, communes, arrondissements ou départements auxquels il s'applique.

Article 3.—Aussitôt l'état de siège déclaré, les droits fondamentaux consacrés par les articles 10, 11, 12, 17, 21, 22 de la Constitution sont et demeurent suspendus dans l'étendue du territoire ou de la portion du territoire déclarée en état de siège.

En conséquence, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à prendre toutes les mesures propres à prévenir ou à réprimer les désordres, les provocations à l'autorité. Il est chargé d'assurer, avec l'aide des autorités civiles et militaires la tranquillité intérieure de la République.

Article 4.—Dans les lieux soumis au régime de l'état de siège, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur a le droit:

1) de faire procéder, par les Autorités civiles et militaires, à des perquisitions dans le domicile des citoyens;

2) d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'y ont pas leur domicile;

3) d'ordonner la remise des armes et munitions et de faire procéder à leur recherche et à leur enlèvement;

4) d'interdire toutes publications et réunions qu'il juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre;

5) de faire procéder à l'arrestation de tous individus auteurs ou complices de crimes et délits ayant motivé la déclaration de l'état de siège ou ayant commis pendant l'état de siège, tous crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Article 5.—Pendant l'état de siège et dans les lieux où il est déclaré les tribunaux criminels ou correctionnels sans assistance du Jury, suivant les cas, seront saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat qui ont motivé la déclaration de cet état de siège et de ceux contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quels que soient leur mode de perpétration et la qualité des auteurs principaux ou des complices. Les crimes et délits contre les personnes et les propriétés qui n'ont aucun caractère politique, commis pendant l'état de siège, pourront être déférés à ces Tribunaux sans assistance du jury, si cela est jugé nécessaire.

Article 6.—Pendant l'état de siège et dans les lieux auxquels il doit s'appliquer, la force armée est de droit mobilisée.

Article 7.—Les citoyens nonobstant l'état de siège déclaré, continueront à exercer ceux des droits garantis par la Constitution et dont la jouissance n'est pas en opposition avec les dispositions de la présente loi.

Article 8.—Si, lors de la déclaration de l'état de siège, le Corps Législatif est en Session, le Président de la République par un Message en rend compte aux Mandataires de la Nation.

Si le Corps Législatif n'est pas en session au moment de la déclaration de l'état de siège, Le Président de la République en rendra compte aux Chambres Législatives à l'ouverture de la Session.

Article 9.—A la suite du Message du Président de la République relatif à la déclaration de l'état de siège, chacune des deux Chambres peut, à la majorité des deux tiers des membres présents, exprimer le vœu de voir lever l'état de siège.

Article 10.—Le Président de la République seul a le droit de lever l'état de siège. La levée de l'état de siège est faite dans la même forme prescrite par l'article 2 de la présente Loi pour la mise en état de siège.

Article 11.—Après la levée de l'état de siège, les tribunaux criminels ou correctionnels siégeant sans assistance du jury continueront de connaître des crimes et délits dont ils avaient été saisis.

Article 12.—La présente abroge la Loi du 13 Avril 1880 sur l'état de siège et toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le
An 129ème de l'Indépendance.
Sténio Vincent

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: Elie Lescot

Mr. le Président: Le bureau vous donne acte, Mr. le Secrétaire d'Etat, du dépôt de ce projet qui sera acheminé au Comité compétent.

Mr. Albert Blanchet: Messieurs les Députés, à la suite de l'organisation, au Département des Relations Extérieures, du Service de la Chancellerie, le Gouvernement a préparé, et vous présente aujourd'hui un projet de loi qui permettra le fonctionnement de ce Service et la confection des insignes, étant donné que le Gouvernement est obligé d'offrir l'insigne lorsque la décoration est attribuée, par exemple, à un personnage étranger.

Et comme notre Budget est assez petit, nous avons créé des droits de Chancellerie. D'autre part il est bon aussi que ceux qui sont décorés paient, comme cela se pratique dans d'autres pays, une petite taxe qui leur donnera le droit de porter l'insigne.

Sous le bénéfice de ces considérations, je vais vous donner lecture de ce projet.

LOI

STENIO VINCENT

Président de la République

Vu l'Article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 18 Décembre 1922 sur les déco-

notations militaires et la loi du 26 Mai 1926 sur la médaille «Honneur et Mérite»;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Art. 1.—Il est créé, à titre de droits de Chancellerie, une taxe qui sera payée suivant le tableau ci-après par les titulaires des décorations et médailles haïtiennes et les titulaires de décoration et médailles étrangères:

| | Gdes. |
|----------------------------------|-------|
| Grand Croix ou Grand Cordon..... | 250 |
| Grand Officier | 150 |
| Commandeur | 100 |
| Officier | 50 |
| Chevalier | 25 |
| Médaille | 25 |

Art. 2.—Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, le Président de la République pourra exonérer certains décorés du paiement de la taxe.

Art. 3.—Les droits de Chancellerie seront également dus par tous ceux qui, titulaires à la promulgation de la présente loi d'une décoration ou médaille haïtienne ou étrangère, voudront en porter les insignes.

Art. 4.—Ces droits seront perçus au profit du trésor. Il en sera délivré un récépissé qui devra être représenté aux agents de l'Autorité à toute réquisition.

Art. 5.—En cas de refus d'acquitter les droits de Chancellerie, les titulaires des décorations ou médailles haïtiennes ou étrangères seront passibles d'une amende équivalente au double de la taxe due.

Art. 6.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Sténio Vincent

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures:
A. Blanchet

Le Secrétaire d'Etat des Finances:
Lucien Hibbert

Je demande au Bureau acte du dépôt de ce document.

Mr. le Président: Le Bureau vous donne acte Mr. le Secrétaire d'Etat du dépôt, de ce projet de loi, qui sera envoyé au Comité appelé à en connaître.

(MM. les Secrétaires d'Etat demandent à prendre congé et se retirent.)

Mr. le Président: Nous reprenons l'ordre du jour.

Le 3ème point comporte le rapport des Comités et Commissions.

Y a-t-il des rapports prêts?...

L'ordre du jour est épuisé. Si quelque Collègue désire entretenir l'Assemblée d'une question d'intérêt général la parole lui sera accordée.

Mr. le Député J. Bélizaire: Je demande la parole.

Mr. le Président: La parole est au Député Bélizaire.

Mr. le Député J. Bélizaire: Messieurs au moment de la discussion de certains projets de loi ou même du budget, j'aurai besoin de m'éclairer sur certains points. C'est pourquoi je prie le bureau de transmettre au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en lui demandant d'y répondre, le questionnaire suivant:

AU SECRETAIRE D'ETAT DES TRAVAUX PUBLICS

1) Combien y a-t-il d'ingénieurs et d'employés proposés à chacune des grandes divisions du service des Travaux Publics?

Quels sont les appointements accordés à chacun d'eux?

2) Quels sont les travaux que le service des Travaux Publics se propose d'entreprendre avec les valeurs portées au projet du budget de l'exercice 1933-1934 aux numéros 440, 441, 442, 444, 446, 447, 448. Accompagnez ces derniers renseignements d'une copie de leurs devis descriptifs et estimatifs. S.): J. BELIZAIRE

Mr. le Président: Le Bureau fera le nécessaire Collègue Bélizaire.

Personne ne demande plus la parole, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance:

1) Sanction des procès verbaux.

2) Lecture de la Correspondance.

3) Discussion de la proposition de loi modifiant la loi du 3 Août 1900 et celle du 19 Mai 1920 sur la patente.

4) Discussion de la proposition de loi érigeant en Commune de 5ème classe le quartier de Camp-Perrin.

5) Rapports des Comités et Commissions.

Il n'y a pas d'observations?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

La séance est levée.

(S.): Dr. Jh. Loubeau, D. Estimé, S. C. Zamor, R. L. Leroy, J. B. Mégie jeune, Cl. Lespinasse, Alten Nelson, Lorrain Dehoux, Nemours Vincent, Remusat Denizard, Noé Fourcand, Léonce Apollon, Léopold Thomas, Ed. Pierre Louis, Cassian Jean, Edmond Garcia, Price Briard, Méresse Woolley, Dr. W. Telson, Alfred William, Fère Laguerre, J. M. Brédy, Jean Bélizaire, Th. Jean-Louis, Eugène Tassy, Edouard Piou, Etienne Moraille.

Le Président: Y. Chatelain.

Les Secrétaires: Ls. D. Gilles et S. Laguerre.

Le Secrétaire Rédacteur: A. O. Bastien

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général: Léon P. Romain

330ème brûlement

Procès verbal du brûlement de Gourdes 50.000.00 billets détériorés de la Banque Nationale de la République d'Haïti

Le 10 Juin, l'an mil neuf cent trente cinq, en présence des soussignés: Mon-

sieur Elie Landrin, Comptable au Département des Finances, représentant le Ministre des Finances; Monsieur Michel Beauvoir, représentant le Représentant Fiscal; Monsieur J. Duclervil, Commissaire du Gouvernement près la Banque; Monsieur P. C. Kieffer, Sous-Directeur de la dite Banque. il a été procédé dans le four de la Banque Nationale de la République d'Haïti, angle des rues Férou et du Magasin de l'Etat, au brûlement de:

Cinquante mille gdes. (G. 50,000.00)

en billets détériorés de la Banque Nationale de la République d'Haïti qui ont été tirés par la Direction des caveaux de la dite Banque et se décomposent comme suit:

| Billets de Gd. 1 | Série | A | 200 |
|------------------|-------|-------|--------|
| | B | 300 | |
| | C | 300 | |
| | D | 300 | |
| | E | 300 | |
| | F | 300 | |
| | H | 400 | |
| | J | 100 | |
| | K | 800 | |
| | M | 2,600 | |
| | N | 3,500 | |
| | P | 2,400 | |
| | Q | 1,500 | 13,000 |

| Billets de Gds. 2 | Série | A | 600 |
|-------------------|-------|--------|--------|
| | B | 400 | |
| | D | 400 | |
| | E | 200 | |
| | H | 400 | |
| | J | 1,000 | |
| | K | 10,200 | |
| | L | 11,800 | 25,000 |

| Billets de Gds. 5 | Série | A | 1,000 |
|-------------------|-------|-------|-------|
| | B | 1,000 | |
| | C | 2,000 | |

| Billets de Gds. 10 | Série | A | 8,000 |
|--------------------|-------|---|-------|
|--------------------|-------|---|-------|

Cinquante mille gdes. (G. 50,000.00)

ce après le contrôle des paquets reçus en présence du Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Les opérations de brûlement jusqu'à entière incinération ont duré de 10 heures du matin à midi.

En foi de quoi il a été dressé le présent procès-verbal que les membres ci-dessus nommés ont signés après lecture.

Fait à Port-au-Prince en quadruple exemplaire, le jour, mois et an que dessus.

(S): Elie Landrin, Michel Beauvoir, J. Duclervil, P. C. Kieffer

AVIS

Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil du ressort du Cap-Haïtien porte à la connaissance des intéressés que la session d'examens pour les candidats aux fonctions de notaire, d'arpenteur

et à l'exercice de la profession de fondé de pouvoirs est fixée comme suit:

Notariat 25 et 26 Juin 1935.

Arpentage 27 et 28 Juin 1935.

Fondé de Pouvoirs 1er et 2 Juillet 1935

Le registre d'inscription est ouvert au Parquet à partir de ce jour.

Parquet du Cap-Haïtien le 15 Juin 1935

Le Commissaire du Gouvernement

G. Dugué

AVIS

Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de ce ressort, avise les intéressés que les examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de fondé de pouvoirs, de la profession d'arpenteur et des fonctions de notaire, auront lieu au parquet de ce ressort les 24, 25, 26, 27, 28, 29 Juin en cours à trois heures de l'après-midi.

TH. Léon

AVIS

Le Collecteur des Contributions des Cayes, exerçant les fonctions de Curateur Particulier aux Successions Vacantes, invite tous les créanciers de la succession vacante de Mme Vve Fortuné Policard à présenter à l'Administration Générale des Contributions, dans le délai de 6 mois au plus tard, leurs titres de créance contre la dite succession, et ce à telles fins que de droit en conformité des articles 15 et 16 de la loi du 14 juin 1841 régissant les successions vacantes.

Cayes, le 18 Juin 1935

Henri Labrousse

Collecteur des Contributions

AVIS

Le Collecteur des Contributions de Jacmel, exerçant les fonctions de Curateur Particulier aux Successions Vacantes, en l'article 9 de la loi du 14 juin 1841, invite les débiteurs de la succession vacante d'Etienne Louis à verser entre ses mains dans le délai d'un mois au plus tard, le montant de ce qu'ils lui doivent, à peine d'y être contraints par voie de saisies et même par corps, et ce conformément à l'article 9 de la loi du 14 juin 1841 régissant la matière

F. Oriol

Collecteur des Contributions
Jacmel

AVIS

Conformément à l'article 15 de la loi du 14 Juin 1841 sur les successions vacantes les créanciers de la succession Etienne Louis échue à la vacance sont invités à présenter leurs titres de créance à cet office dans un délai de six mois.

F. Oriol
Collecteur des Contributions
Jacmel

ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

ADJUDICATION DE SALINE

Il est fait savoir à tous ceux à qui il appartient que le 6 juillet 1935 il sera procédé, sur la mise à prix de Gdes 36.00 fixée par l'Administration Générale des Contributions et par le Ministère de l'Encan- teur public des Gonaïves à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, et en présence du Préfet ou du Magistrat Communal des Gonaïves, du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Gonaïves (ou du Juge de Paix des Gonaïves) de l'exploitation des parties sui- vantes du domaine privé de l'Etat dispo- nibles pour la production du sel. Cette adjudication se fera au Bureau des Con- tributions des Gonaïves à dix heures du matin, et ce, conformément à la loi du 16 Septembre 1932 et à l'arrêté présidentiel du 7 Octobre 1932.

Situation Commune Gonaïves
Habitation Yongonnie
Ville Gonaïves

Abornements: Nord: Olga Entwisle (l'Etat), Sud: Annoncia Chatelain, Est: Olga Entwisle, Ouest: qui de droit.
Gonaïves le 23 mai 1935.

Marcel Prézeau
Collecteur des Contributions

AVIS DOMANIAL

Il est dénoncé à la vacance sept (7) em- placements situés au Bourg de Jean-Ra- bel.

Le premier emplacement se trouve à la Rue Larrieux et est borné comme suit: au Nord par Molière Hyacinthe, au Sud par Michel Alince, à l'Est par un Morne, et à l'Ouest par la rue Larrieux.

Le second, situé aussi à la Rue Lar- rieux est borné savoir: au nord par Da- guerre Hyacinthe, au Sud par un Morne, à l'Est par l'Etat, et à l'Ouest par la rue Larrieux.

Le troisième, également à la Rue Lar- rieux est aussi borné: au Nord par Grand' Bien Hyacinthe, au Sud par Daguerre Hyacinthe, à l'Est par la rue Larrieux, et à l'Ouest par un Morne.

Le quatrième emplacement se trouvant à la Rue St-Pierre aussi est borné: au Nord par l'Etat, au Sud par l'Etat, à l'Est par le Morne Barrique (l'Etat), et à l'Ouest par la rue St-Pierre.

Le cinquième à la Rue St-Pierre aussi est borné: au Nord par Résinette Lacroix, au Sud par Fleurimond Roche, à l'Est par le Morne Barrique (l'Etat), et à l'Ouest par la Rue St-Pierre.

Le sixième. Rue St-Pierre, est borné: au Nord par Alvertencia Dalgé, actuelle- ment Valérie Saint-Aude, au Sud par Mme Veuve Miguel Domeneck, à l'Est par Veuve Anilys Voltaire, et à l'Ouest par la Rue St-Pierre.

Le septième emplacement qui est situé au Bord de Mer est borné: au Nord par Jeantinor Savoie, l'Etat, au Sud par Ilarion William, l'Etat, à l'Est par une Ri- vière, et à l'Ouest par la Rue conduisant au rivage de la mer.

A partir de la date mentionnée ci-des- sous qui est celle de la première publica- tion, il est accordé un délai de trois mois à tous ceux qui prétendraient avoir des droits, si aucuns sont, pour présenter leur réclamation ou au Bureau des Contribu- tions de Jean-Rabel, ou au Bureau des Contributions de Port-de-Paix, ou à l'Ad- ministration Générale des Contributions, Palais des Finances, Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 20 Juin 1935

Charles de Delva
Directeur Général

SERVICE DES PAIEMENTS

AVIS

Le chèque au No. 73370, Art. No. 734, émis en faveur de l'Abbé le Blet, Curé Grand Bois, le 31 Mai 1935, de Gourdes 93.75, étant égaré est déclaré nul: Dupli- cata devant en être dressé.

* * *

Le chèque au 125289, Art. No. 631-D, Bord. No. 29, émis en faveur de Georges Henriquez, Jacmel, le 27 Mai 1935, de Gourdes 179.80, étant égaré, est déclaré nul: duplicata devant en être dressé.

DEMANDES DE SOUMISSION DE BIEN RURAL DE FAMILLE CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JANVIER 1934 (La publication dure trois mois.)

| Situation des biens | CONTENANCE | NOMS DES SOUM. Dates de présentation des demandes | Première publication |
|--|--|---|----------------------|
| Com. de Petit-Goâve, Hab. Ma-pou-Blaise. | Un terrain dont la superficie est de 2 ha. 20 ares 29 ca., borné au Nord par les Htrs. Joseph Lindor, au Sud et à l'Est par les Htrs. Méroné Mathurin, à l'Ouest par un chemin vicinal. | Anéantus Manteau 24 Avril 1934. | 25 Mars 35 |
| Com. de Petit-Goâve, Hab. Ma-pou-Blaise. | Un terrain de la contenance de 69 ares 25 ca., borné, au Nord par Duranton Thomas, l'Etat, au Sud par les Htrs. Méroné Mathurin, à l'Est par les Htrs. Augustin Thomas, l'Etat, et à l'Ouest par Reignard Thomas, l'Etat. | Duranton Thomas.... 24 Avril 1934. | 25 Mars 35 |
| Com. de Petit-Goâve, Hab. Ma-pou-Blaise. | Un terrain d'une superficie de 2 ha. 81 ares 59 ca., borné au Nord par un che- min vicinal, au Sud par les Htrs. Méroné Mathurin, à l'Est par Dumas Thomas, l'Etat, les Htrs. Augustin Thomas, l'Etat et Duranton Thomas, l'Etat, et à l'Ouest par Dumas Thomas, l'Etat. | Reignard Thomas.... 24 Avril 1934. | 25 Mars 35 |
| Com. de Petit-Goâve, Hab. Lan- delle. | Un terrain, de la contenance de 3 ha. 95 ares, borné, au Nord par les Htrs. Semille Camille et par les Htrs. | Alvarès Casimir..... 24 Avril 1934. | 25 Mars 35 |

| Situation des biens | CONTENANCE | NOMS DES SOUM. Dates de présentation des demandes | Première publication |
|---|---|---|----------------------|
| | Ismé Louis Jean Landelle, au Sud et à l'Est par les Htrs. Ismé Louis Jean Lan- delle, et à l'Ouest par la ri- vière Landelle. | | |
| Com. de Petit-Goâve, Hab. Par- venue. | Un terrain de la contenance d'un hectare 26 ares, borné, au Nord par les Htrs. Jo- celyn Noël et les Htrs. Eck- damène Germain, au Sud par un chemin vicinal, à l'Est par les Htrs. Brigitte Michel et les Htrs. Eckda- mène Germain, à l'Ouest par les Htrs. Jocelyn Noël et les Htrs. Hespera Noël. | Mérogène Jasmin, dit Mérogène Sagaille 26 Avril 1934. | 25 Mars 35 |
| Com. de Petit-Goâve, Hab. Mar- tin. | Un terrain d'une étendue de 5 ha., borné au Nord par Millie Bazile, l'Etat, au Sud par la Ravine Paresseuse, à l'Est par les Htrs. Pierre Bazile, à l'Ouest par Montès Auguste et les Htrs. Tous- saint Aimé. | Mme Millie Bazile (Pierre Bazile Ba- zile) 28 Avril 1934. | 25 Mars 35 |
| Com. de Petit-Goâve, Hab. Des- bureaux. | Un terrain d'une étendue de 4 ha. 29 ares 91 ca., borné au Nord par la Ravine Ra- phaël, au Sud par la Ravine La Douceur, à l'Est par les Htrs. Timonier Marcelin et par les Htrs. Souffrance La- douceur, et à l'Ouest par la Ravine Raphaël. | Mr. Léandre Occilus 28 Avril 1934. | 25 Mars 35 |

| Situation des biens | CONTENANCE | NOMS DES SOUL. Dates de présentation des demandes | Première publication | Situation des biens | CONTENANCE | NOMS DES SOUL. Dates de présentation des demandes | Première publication |
|---|---|---|----------------------------|--|---|---|-------------------------------|
| Com. de Jean-Rabel, Hab. Nan-Dépôt. | Un terrain, de la contenance d'un carreau cinquante-et-un centièmes de carreau de terre, borné au Nord par Nathan Pierre, l'Etat, au Sud par le reste d'un terrain de l'Etat, à l'Est par la rivière de Jean-Kabel, et à l'Ouest par les Mornes. | St.-Martin Dieu-Juste | 25 Mars 35 7 Mai 1934. | Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué. | Un terrain de la contenance de 2 ha. 36 ares 50 ca., borné au Nord par Dona Jean, l'Etat, au Sud et à l'Est par un reste de terre de l'Etat occupé par la soumissionnaire, et à l'Ouest par la dame Carida Civil. | Mme Chéry Cadet | 25 Mars 35 9 Juin 1934. |
| Com. de Jean-Rabel, Hab. Fond-Pierre-Toussaint. | Un terrain, de la contenance de 56 ares 46 ca., borné au Nord par le reste du terrain, l'Etat, au Sud par les Htrs. Youyoute Védrine, l'Etat, à l'Est par les Mornes, et à l'Ouest par le chemin qui conduit au Bord-de-Mer. | Mr. Lefranc Védrine | 25 Mars 35 7 Mai 1934. | Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué. | Un terrain contenant 5 ha. borné au Nord par Saintina St.-Louis (l'Etat) au Sud par une Grande route qui le sépare de Raymosthène Sanon (l'Etat) et Mme Vve Joseph Sanon (l'Etat), à l'Est par Sainristile Joassaint (l'Etat) et à l'Ouest par Dérosiéma Ador (l'Etat). | Saintérial Joassaint | 1er Avril 35 9 Juin 1934. |
| Com. de Jean-Rabel, Hab. Fond-Pierre-Toussaint. | Un terrain, de la contenance d'un carreau 29 centièmes de carreau de terre, borné au Nord par Mervilus Ti-Frère, l'Etat, au Sud par Turin Nérestant Roche, l'Etat, à l'Est par les Mornes, à l'Ouest par la route qui conduit au Bord-de-Mer. | Mme Francilia Jeanty | 25 Mars 35 7 Mai 1934. | Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué. | Un terrain d'une étendue de 4 ha. 87 ares 80 ca., borné au Nord par l'Etat, Josélus Abraham et Dona Jean, l'Etat, au Sud par Altina Charlotin, l'Etat, à l'Est par Vve Chéry Cadet, et à l'Ouest par Décilus Civil, l'Etat. | Mme Carida Civil | 1er Avril 35 10 Juin 1934. |
| Com. de Jean-Rabel, Hab. Fond-Pierre-Toussaint. | Un terrain, mesurant 1 ha. 56 ares 91 ca., de terre, borné au Nord par Lefranc Védrine, l'Etat, au Sud par Mme Mathilde Augustin, l'Etat, à l'Est par les Mornes, et à l'Ouest par le chemin qui conduit au Bord-de-Mer. | Héritiers Youyoute Mr. Lefranc Védrine | 25 Mars 35 7 Mai 1934. | Com. de Grand-Gosier, Hab. Gde-Ravine. | Un terrain, de la contenance de 3 ha. 87 ares, borné au Nord par Joseph Faustin, l'Etat, au Sud et à l'Ouest par l'Etat, et à l'Est par Darius Louis, l'Etat. | Mr. Sanon Jn-Louis | 1er Avril 35 10 Juin 1934. |
| Com. de Grand-Goâve, Hab. Lombrette. | Un terrain d'une superficie de 5 ha., borné au Nord par Alexandre François, l'Etat, au Sud par les Htrs. Lindor, à l'Est par la Ravine Guinebas, et à l'Ouest par Modéus Erolien. | François Alexandre | 25 Mars 35 21 Mai 1934. | Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué. | Un terrain, de la contenance de 2 ha. 77 ares 68 ca., borné au Nord par le terrain concédé au sieur Eliscar Mardigras, au Sud par le concessionnaire, l'Etat, et à l'Ouest par les Htrs. Mardigras, l'Etat. | Mr. Charléus Mardigras | 1er Avril 35 10 Juin 1934. |
| Com. de Grand-Goâve, Hab. Martel. | Un terrain de la contenance de 5 ha., borné au Nord par la Ravine Martel, au Sud par les Htrs. Phanélie Letrenne, l'Etat, à l'Est par Daverne Colyodore et les Htrs. Fortuné Saygette, et à l'Ouest par le reste du terrain occupé par Iléus Fayette, l'Etat. | Iléus Fayette | 25 Mars 35 26 Mai 1934. | Com. de Grand-Gosier, Hab. Au-Figuier. | Un terrain, de la contenance d'un hectare 93 ares 50 ca., borné au Nord et à l'Est par l'Etat inoccupé, au Sud par Raymosthène Sanon, l'Etat, et à l'Ouest par Sannosier Sanon, l'Etat. | Mr. Pétion Permission | 1er Avril 35 10 Juin 1934. |
| Com. de Grand-Goâve, Hab. Martel. | Un terrain de la contenance de 3 ha. 51 ares, borné au Nord par Iléus Fayette, l'Etat, au Sud par Mme. Iléus Fayette, à l'Est par les Htrs. Phanélie Letrenne et à l'Ouest par la Ravine Martel. | Demoncier Delva | 25 Mars 35 26 Mai 1934. | Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué. | Un terrain, d'une étendue de 2 ha. 58 ares, borné au Nord par Sainvilus Vilsaint, l'Etat, au Sud par Méla Dorismé, l'Etat, à l'Est par Germain Timé, l'Etat et à l'Ouest par Novélias Louis Jeune, l'Etat. | Germain Timé | 1er Avril 35 10 Juin 1934. |
| Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué. | Un terrain d'une superficie de 3 ha. 53 ares 80 ca. 50, borné au Nord par Décilus Joassaint, l'Etat, au Sud par Mme Exilien Pierre, l'Etat, à l'Est par Mme Méré, l'Etat, à l'Ouest par Norvens Pierre, l'Etat. | Mr. Origène Toussaint | 25 Mars 35 6 Juin 1934. | Com. de Grand-Gosier, Hab. Colin. | Un terrain de la contenance de 3 ha. 87 ares, borné au Nord par Cénoble Gélén, l'Etat, au Sud par Joseph Choute, l'Etat, à l'Est par Voyant Renauzier, l'Etat et à l'Ouest par l'Etat, inoccupé. | Mr. Joseph Choute | 1er Avril 35 10 Juin 1934. |
| Com. de Grand-Gosier, Hab. Platon-Figuier. | Un terrain de la contenance de 5 ha., borné au Nord/Est par Antoine Similcar. Perceval (l'Etat), au Sud par Philippe Jn.-Louis (l'Etat), à l'Est par un reste de terre occupé par le soumissionnaire et à l'Ouest par Caristhène Régistre (l'Etat). | Mr. Joseph Francisque | 25 Mars 35 7 Juin 1934. | Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué. | Un terrain de la contenance de 3 ha. 31 ares 68 ca., borné au Nord par la soumissionnaire (l'Etat) au Sud par Décilus Civil, l'Etat et Médée Charles, l'Etat, à l'Est par Thermine Calixte, l'Etat, et à l'Ouest par l'Etat, inoccupé. | Mme Vve Alphonse Jn.-Batard | 1er Avril 35 10 Juin 1934. |
| | | | | Com. de Grand-Gosier, Hab. Gué. | Un terrain, de la contenance de 3 ha. 80 ares 61 ca., borné au Nord par Eliscar Mardigras, au Sud par Charléus Mardigras, à l'Est et à l'Ouest par les Htrs. Mardigras, l'Etat. | Mr. Eliscar Mardigras | 1er Avril 35 10 Juin 1934. |

| Situation des biens | CONTENANCE | NOMS DES SOUM. Dates de présentation des demandes | Première publication |
|--|--|--|-------------------------|
| Com. de Ganthier, Sec. Fonds-Ver- rettes, Hab. Ori- ny. | Un terrain de la contenance de 5 ha., borné au Nord par Mme Agnète Poissent l'Etat, au Sud par Arissaint Cinélus, l'Etat, à l'Est par Masséna Augustave, l'Etat, et à l'Ouest par l'Etat inoc- | Sénélus Saint-Rosier 3 Juillet 1934. | 1er Avril 35 |
| Com. de Saltrou, Hab. Couache. | Un terrain, d'une étendue de 5 ha. borné: au Nord par l'Etat inoccupé, au Sud par la ravine Couache, à l'Est par l'Etat occupé par Ilap- pointe Jn.-François, et à l'Ouest par le terrain occu- pé par Casséus Brindina. | Petit Gros-Pierre..... 15 Avril 35 15 Mai 1934 | 1er Avril 35 |
| Com. de Saltrou, Hab. Fort-Besoin. | Un terrain, mesurant 5 hec- tares de terre, borné au Nord et à l'Est par les Htrs. Méramise Mathieu, l'Etat, au Sud par l'Etat, inoccupé et à l'Ouest par Dubois Joseph, l'Etat. | Mr. Baptiste Jean- Louis 15 Avril 35 15 Juin 1934 | 1er Avril 35 |
| Com. de Saltrou, Hab. Pichon Ter- re-Rouge. | Un terrain, d'une étendue de 5 ha. borné au Nord par Louissaint Occéna, l'Etat, au Sud et à l'Est par l'Etat inoccupé, et à l'Ouest par le terrain occupé par Thébaud Pierre. | Alcimé Avril..... 15 Avril 35 20 Juin 1934 | 1er Avril 35 |
| Com. de Saltrou, Hab. Couache. | Un terrain, de la contenance de 4 ha. 93 ares 16 ca. borné au Nord par l'Etat inoccupé, au Sud par la ravine Coua- che, à l'Est par Ulysse Jn.- Baptiste, l'Etat, et à l'Ouest par Pierre Gros-Pierre, l'Etat. | Mr. Ilapointe Jean- François 15 Avril 35 20 Juin 1934 | 1er Avril 35 |
| Com. de Saltrou, Hab. Terre-Rouge, Section Pichon. | Un terrain, d'une superficie de 5 hectares, borné au Nord par l'Etat inoccupé et Eicin Joassin, l'Etat, au Sud par Louissaint Occé- na, l'Etat, à l'Est et à l'Ouest par le soumission- naire. | Mr. Dorinice Pierre 15 Avril 35 22 Juin 1934 | 1er Avril 35 |
| Com. de Saltrou, Hab. Couache. | Un terrain, dont la conte- nance est de 5 hectares, borné au Nord par l'Etat occu- pé par les Frères Etienne, l'Etat, au Sud par l'Etat occu- pé par Mauréus Mauré- sille, à l'Est par l'Etat occu- pé par Frère Tille Mau- résille, et à l'Ouest par le terrain occupé par Delcin Jn.-Pierre. | Mr. Philéma Etienne 15 Avril 35 27 Juin 1934 | 1er Avril 35 |
| Com. de Saltrou, Hab. Bois-Pichon. | Un terrain, d'une étendue de 2 ha. 70 ares 86 ca., borné au Nord et à l'Est par l'Etat inoccupé, au Sud par l'Etat occupé par Horisse Dadiou et Dorcius Jn-Bap- tiste, et à l'Ouest par Tilus Maccéna. | Mr. Dorcius Jn-Bap- tiste 15 Avril 35 27 Juin 1934 | 1er Avril 35 |
| Com. de Saltrou, Hab. eCa-Comtes, Section Mapou. | Un terrain, mesurant 2 ha. 64 ares 78 ca., borné au Nord par la propriété occu- pée par Igé Htrs. Acra- Toussaint, au Sud par Mme Marie Acra, l'Etat, à l'Est par un sentier, et à l'Ouest par Fleuristal Jn.-Baptiste. | Mme Victoria Jean- 15 Avril 35 Baptiste 29 Juin 1934 | 1er Avril 35 |
| Com. de Saltrou, Hab. Guimby. | Un terrain, dont la conte- nance est de 2 ha. 6 ares 40 ca., borné au Nord et à l'Est par Mme Victoria Jn- Baptiste, l'Etat, au Sud par Mme Zila Jn.-Baptiste, l'Etat, et à l'Ouest par Au- guste Augustin. | Mr. Fleuristal Jean- Baptiste 15 Avril 35 29 Juin 1934 | 1er Avril 35 |
| Com. de Grand- Gosier, Hab. Ci- vetière. | Un terrain de la contenance d'un hectare 29 ares, borné au Nord par Estable Le- veillé, l'Etat, au Sud par Hors José, l'Etat, à l'Est par Estila Delsain, l'Etat et à l'Ouest par Mézier Jn- Noël, l'Etat. | Mr. Iménès Maho- tière 1er Avril 35 10 Juin 1934. | 1er Avril 35 |
| Com. de Grand- Gosier, Hab. Gué. | Un terrain de la contenance de 5 ha., borné au Nord par un reste de terre de l'Etat occupé par le soumission- naire, au Sud par Carida Ci- vil et Dona Jean, l'Etat, à l'Est par Brénéus Bruneau, l'Etat, et à l'Ouest par Ther- mine Calixte. | Joséus Abraham..... 1er Avril 35 10 Juin 1934. | 1er Avril 35 |
| Com. de Grand- Gosier, Hab. Gué. | Un terrain de la contenance de 5 ha., borné au Nord par Déroséma Ador, au Sud par les Htrs. Joseph Sanon, l'Etat, à l'Est par Dérosé- ma Dor, l'Etat, et à l'Ouest par un reste de terre occupé par Saintérial Joassaint, l'Etat. | Mr. Miracle Joas- saint 1er Avril 35 12 Juin 1934. | 1er Avril 35 |
| Com. de Grand- Gosier, Hab. Gué. | Un terrain, d'une superficie de 2 ha. 58 ares, borné au Nord et à l'Ouest par le soumissionnaire, l'Etat, au Sud par Cinélus Jn.-Louis et Sauveur Jasmin Médé, l'Etat et à l'Est par l'Etat, occupé par Vil. | Mr. Louissaint Marcelin 1er Avril 35 12 Juin 1934. | 1er Avril 35 |
| Com. de Grand- Gosier, Hab. Ca- chimian. | Un terrain de la contenance de 5 ha., borné au Nord par Rose Santana, au Sud et à l'Ouest par l'Etat et à l'Est par le soumissionnaire, l'Etat. | Louimé Augustave Thomas 1er Avril 35 12 Juin 1934. | 1er Avril 35 |
| Com. de Grand- Gosier, Hab. La- boncur. | Un terrain de la contenance de 5 ha. borné au Nord- Est par Génés Jn-Batard (l'Etat), au Sud par Sain- telus Joassaint (l'Etat) et Tisson Fleurimon (l'Etat) et à l'Ouest par Emile Louis- Jean (l'Etat). | Mr. Génés Jn-Ba- tard 1er Avril 35 12 Juin 1934. | 1er Avril 35 |
| Com. de Léogane, Hab. Polyte. | Un terrain, d'une étendue de 18 ares 94 ca., borné au Nord et à l'Est par Brisma Désiré, au Sud par Nériss- thène Aristilde, et à l'Ouest par Sougrain Gaillard. | Mr. Nérissène Aris- tilde 1er Avril 35 15 Juin 1934. | 1er Avril 35 |
| Com. de Léogane, Hab. Borde. | Un terrain, de la contenance de 5 ha. borné au Nord et au Sud par Vertilus Ls- Charles, à l'Est par Avril Romulus, et à l'Ouest par Caséus Jérôme. | Mr. Vertilus Ls- Charles 1er Avril 35 18 Juin 1934. | 1er Avril 35 |
| Com. de Ganthier, Sec. Fonds-Ver- rettes, Hab. Ori- ny. | Un terrain de la contenance de 3 ha. 80 ares 99 ca., 60, borné au Sud par l'Habita- tion Boucan-Miguel, l'Etat, à l'Est par Narismo Jn-Les- tin, l'Etat, et à l'Ouest par Charles Ulysse, l'Etat. | Nazaire Jn-Lestin.... 1er Avril 35 30 Juin 1934. | 1er Avril 35 |
| Com. de Grand- Gosier, Hab. Gué. | Un terrain de la contenance de 5 ha. borné au Nord et à l'Est par Déroséma Adort, l'Etat, au Sud par Saintérial Joassaint, l'Etat, et Miracle Joassaint, l'Etat, et à l'Ouest par Cherlin Pierre Cedné, l'Etat. | Déroséma Adort..... 1er Avril 35 2 Juillet 1934. | 1er Avril 35 |
| Com. de Grand- Gosier, Hab. Ka- miel. | Un terrain, de la contenance de 5 ha., borné au Nord, au Sud, à l'Est, et à l'Ouest par le soumission- naire, l'Etat. | | 1er Avril 35 |

technique p
is le contrôle
le Dr. Barker, en
en Chef, aura p'
ser la dite Sect
ployés dans le c
tional de la Pr
l'Enseignement

| Situation des biens | CONTENANCE | NOMS DES SOUM. Dates de présentation des demandes | Prémises publication | Situation des biens | CONTENANCE | NOMS DES SOUM. Dates de présentation des demandes | Prémises publication |
|---|---|---|--------------------------------|--|---|---|--------------------------------|
| Com. de Saltrou, Hab. Comte. | Un terrain, de la contenance de 5 hectares, borné au Nord par l'Etat occupé par Vve Blanc Nangar, au Sud par le terrain occupé par les Hrs. Acra, à l'Est par les terrains occupés par les Htrs. Louis Jean et Mme Vve Blanc Nangar, et à l'Ouest par le terrain occupé par les Htrs. Codio Laguerre. | Mme Vve Blanc Nangar | 15 Avril 35 28 Juin 1934 | Commune de Pé- tionville, Hab. Bré- mond, Sec. Etang du Jonc. | Un terrain, de la contenance de 5 ha., borné au Nord par une ravine qui le sépare de Forest Mèrazil Gay, l'Etat, au Sud par le surplus du terrain occupé par Mèrazil Gay, l'Etat, à l'Est par Annéus Chaney l'Etat, et par la ravine Brémont qui le sépare de Manuel Verna, l'Etat, Forest Mèrazil Gay, l'Etat, et à l'Ouest par un terrain occupé par les Htrs. Sagon. | Mèrazil Gay..... | 15 Avril 35 10 Juillet 1934 |
| Com. de Saltrou, Hab. Mare-Flan- ga. | Un terrain, d'une superficie de 4 h. 33 ares 93 ca., borné au Nord et à l'Est par l'Etat, inoccupé, au Sud par François Odilon, l'Etat, et à l'Ouest par Mme Guenne Décembre, l'Etat. | Mr. Auguste Grèce.. | 15 Avril 35 29 Juin 1934 | Com. de Ganthier, Sec. Fonds-Ver- rettes, Hab. Ori- ny. | Un terrain de la contenance de 5 ha., borné au Nord par Océan Oscar, l'Etat, Origène Destin, l'Etat, et Sainrillus Caif, l'Etat, au Sud par un reste de terre de l'Etat occupé par Charles Ulysse, à l'Est par Marie-Louise Destin, l'Etat, et Marius Ulysse, l'Etat, et à l'Ouest par l'Etat inoccupé et Charles Germain, l'Etat. | Mr. Charles Ulysse | 15 Avril 35 10 Juillet 1934 |
| Com. de Saltrou, Hab. Nan-Maretté. | Un terrain, d'une étendue de 5 ha., borné au Nord par l'Etat occupé par la soumissionnaire, au Sud par le terrain occupé par Mme Flower Salmada, à l'Est par l'Etat inoccupé, et à l'Ouest par le terrain occupé par Joseph Ls.-Jean. | Célestine Charles..... | 15 Avril 35 29 Juin 1934 | Com. de Ganthier, Sec. Fonds-Ver- rettes, Hab. Ori- ny. | Un terrain, d'une étendue de 5 ha., borné au Nord par Mercie David, l'Etat, au Sud par Océan Oscar, l'Etat, à l'Est par Fils-Aimé Pierreina et Ixé Fils-Aimé, l'Etat, et à l'Ouest par Auguste St.-Clair, l'Etat. | Auguste St.-Clair.... | 15 Avril 35 13 Juillet 1934 |
| Com. de Saltrou, Hab. Barois. | Un terrain, d'une étendue de 5 hectares, borné au Nord par l'Etat inoccupé et Rachel Lafond, l'Etat, au Sud et à l'Est par Montpelier Pierre, et à l'Ouest par l'Etat inoccupé. | Mr. Vertus Nou- poule | 15 Avril 35 30 Juin 1934 | Com. de Ganthier, Sec. Fonds-Ver- rettes, Hab. Ori- ny. | Un terrain, de la contenance d'un hectare 66 ares 14 ca., borné au Nord par Arissaint Sénélus, l'Etat, au Sud par Aristhène Dorvil, l'Etat, à l'Est par Résilia Jean, l'Etat, et à l'Ouest par Ixé Fils-Aimé, l'Etat. | Franciné Caif..... | 15 Avril 35 27 Juillet 1934 |
| Com. de Saltrou, Hab. Mathieu. | Un terrain, de la contenance de 5 ha., borné au Nord et à l'Est par les Htrs. Mathieu, au Sud par Joseph Dépestre, et à l'Ouest par Ferlon Mathieu, l'Etat. | Ferlon Mathieu..... | 15 Avril 35 30 Juin 1934 | Com. de Ganthier, Sec. Fonds-Ver- rettes, Hab. Ori- ny. | Un terrain d'une superficie de 5 ha., borné au Nord par Senélus Sainrosier, l'Etat, au Sud par Mercie David, l'Etat, Ixé Fils-Aimé, l'Etat, et Fracimé Caif, l'Etat, à l'Est par Omélus Charles, l'Etat et la route de Fonds-Verrettes à Grand-Gosier, et à l'Ouest par Mosat Joseph, l'Etat. | Arissaint Sénélus.... | 15 Avril 35 27 Juillet 1934 |
| Com. de Saltrou, Nan-Maretté. | Un terrain, mesurant 5 hectares, borné au Nord par Athéise John, l'Etat, au Sud par l'Etat inoccupé, à l'Est par le terrain occupé par Célin Fils St.-Cyr, et à l'Ouest par le terrain occupé par Célestine Charles. | Mme Athéise John.... | 15 Avril 35 2 Juillet 1934 | Com. de Ganthier, Sec. Fonds-Ver- rettes, Hab. Ori- ny. | Un terrain, de la contenance de 4 ha. 29 ares 76 ca., borné au Nord par Arissaint Sénélus, l'Etat, au Sud par Auguste St.-Clair et Fils-Aimé Pierreina, l'Etat, à l'Est par Francimé Caif et Aristhène Dorvil, l'Etat, et à l'Ouest par Mercie David, l'Etat. | Ixé Fils-Aimé..... | 15 Avril 35 27 Juillet 1934 |
| Com. de Saltrou Hab. «Ca-Comtes», Section Mapou. | Un terrain, d'une étendue de 4 ha., 87 ares 61 ca., borné au Nord par la propriété occupée par les Htrs. Louis Jean dit Tiatia, au Sud par l'Etat inoccupé, à l'Est par Fleurista Jn-Baptiste, l'Etat, et à l'Ouest par Thélisson ainsi connu, l'Etat. | Mr. Auguste Augus- tin | 15 Avril 35 3 Juillet 1934 | Com. de Ganthier, Sec. Fonds-Ver- rettes, Hab. Ori- ny. | Un terrain d'une étendue de 5 ha., borné au Nord par l'Etat inoccupé, au Sud par Za Octave, l'Etat, à l'Est par Salomon Brunice, l'Etat, et à l'Ouest par Alexis Demeurant et Xavier Sultan, l'Etat. | Estama Sultan..... | 15 Avril 35 27 Juillet 1934 |
| Com. de Grand- Gosier, Hab. Cœur Bois. | Un terrain, d'une superficie de 3 ha. 87 ares, borné au Nord par la soumissionnaire, l'Etat, au Sud par Sainfable Antoine, à l'Est par Mme Normil Bourciualt, l'Etat, à l'Ouest par un terrain occupé par Maurice Pierre Fils et Caséus Cazeau. | Mme Normil Bourci- cault née Jeannise Jean-Noël | 15 Avril 35 6 Juillet 1934 | Com. de Ganthier, Sec. Fonds-Ver- rettes, Hab. Ori- ny. | Un terrain d'une superficie de 3 ha. 87 ares, borné au Nord et à l'Est par Alexandre Chéry, né au Nord par Méricus Mardigras, au Sud par Louis Délouis, Charléus Mardigras et à l'Ouest par les Mardigras, l'Etat. | Louis Délouis..... | 15 Avril 35 27 Juillet 1934 |
| Commune de Pé- tionville, Hab. Bré- mond, sect. Etang du Jonc. | Un terrain, d'une étendue de 2 ha. 3 ares, borné au Nord par les terrains occupés par les Htrs. Douazil Douarine et par les Htrs. Fétimère Domingue, au Sud et à l'Est par Manuel Verna, l'Etat, et à l'Ouest par Forest Mèrazil Gay, l'Etat. | Exantus Tirosier..... | 15 Avril 35 10 Juillet 1934 | | | | |